

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2012-8-10-2

Séance du vendredi 7 septembre 2012

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) VOLET ENERGIE RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT POUR LES ANNEES 2012 - 2014 AVEC VEOLIA FOURNISSEUR DE GAZ A HUNINGUE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,
- VU le rapport à Commission Permanente du 14 juin 2012 qui a autorisé le renouvellement des conventions de partenariat, dans le cadre du dispositif FSL, avec les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin,
- VU le Règlement Intérieur du FSL du 1er Avril 2006, modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat (2012-2014) avec VEOLIA REGION GAZ fournisseur de gaz à Huningue,
- ❖ précise que cette convention vise à apporter des solutions aux personnes ou aux familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle, pour payer leurs factures d'énergie. Elle fixe le montant de la participation volontaire de VEOLIA à hauteur de 2 500 € sous forme d'abandon de créance sur des factures impayées de gaz.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and some smaller, less distinct characters.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

**REGIONGAZ
VEOLIA**

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2012 - 2014**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

REGIONGAZ, SASU, 7 rue Tronson du Coudray, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 651 444, pris en sa délégation régionale de METZ, 103 rue aux Arènes, BP 60045, 57003 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Geoffroy HAGUENAUER, représentant légal, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

Vu le décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir, avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de REGIONGAZ,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et REGIONGAZ sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1^{er} juillet 2011, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de REGIONGAZ pour la fourniture de gaz , pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

REGIONGAZ est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décisions /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de REGIONGAZ peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011 (applicables au 1^{er} juillet 2011).

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle de REGIONGAZ

La contribution financière de REGIONGAZ est fixée pour une durée de trois ans (2012-2014).

8-1 - Montant de la contribution de REGIONGAZ

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur 2 500 € par an par REGIONGAZ sous forme d'abandon de créance.

8-2 - Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de REGIONGAZ au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 - Contribution financière par abandon de créance

La validation de la contribution financière de REGIONGAZ, sous forme d'abandon de créance au Département au titre du FSL, est subordonnée à la signature de la présente convention départementale.

Le Département, lorsqu'il accorde une aide à un client de REGIONGAZ sous forme d'abandon de créance, en fera une mention spécifique dans la décision individuelle de notification et en informera directement le médiateur Energie de REGIONGAZ, ceci jusqu'à concurrence de l'abondement fixé dans l'article 8-1.

Article 10 - Mandatement des aides individuelles

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à REGIONGAZ, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à REGIONGAZ (uniquement concernant ses clients).

Article 11 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à REGIONGAZ (uniquement concernant ses clients).

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 12 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 13 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si, à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait REGIONGAZ de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe REGIONGAZ du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 14 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 15 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à REGIONGAZ et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'Instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer REGIONGAZ dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « Volet Energie », ou « Volet logement » au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE REGIONGAZ FOURNISSEUR DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures de gaz concernant notamment la réduction ou la suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 16 – Les engagements généraux

REGIONGAZ s'engage à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives économes en énergie pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention,
- Mettre en œuvre le tarif social de première nécessité,
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 16 h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable,
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement, avant 12 heures un jour ouvré et au plus tard le lendemain,
- Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé,
- Permettre de procéder à des plans d'apurement chez les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.

Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL

REGIONGAZ s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par le débiteur, en rapport avec le montant de la facture et la situation familiale,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine en cas d'impayé,
- Proposer un service maintien d'énergie et assurer la gratuité de sa mise en place.

Article 18 – Instruction des demandes

REGIONGAZ s'engage à :

- Fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.
- Fournir à l'Instance de décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide.
- Assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.
- Faire bénéficier le client du service maintien d'énergie, jusqu'à la notification par courrier de la décision en réponse à la demande déposée par le FSL.

Article 19 – Après décision du FSL

REGIONGAZ s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, de rétablir la fourniture normale dès réception de l'information, concernant la décision d'attribution de l'aide par la commission FSL,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif,

Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.

TITRE 6 – LE DEVELOPPEMENT D'ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES ENERGIES

Article 20 – Les actions de prévention et de maîtrise des énergies

Le fournisseur d'énergie et le FSL mettent en oeuvre des actions de prévention des impayés d'énergie ainsi que pour la maîtrise des consommations d'énergie :

Le soutien à la promotion du dispositif du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique du programme « Habiter mieux ».

La lutte contre la précarité énergétique est un axe majeur de la politique départementale de l'habitat.

Dans ce cadre le Département, par l'intermédiaire du Service Habitat et Solidarités Territoriales, souhaite promouvoir, en collaboration avec les fournisseurs d'énergie, le dispositif de lutte contre la précarité énergétique du programme « Habiter mieux » : le FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique).

Le FART est un dispositif d'aides financières qui s'adresse aux propriétaires ayant des ressources modestes ou très modestes et qui souhaitent engager des travaux de rénovation thermique. Il permet d'obtenir des aides complémentaires à celle de l'ANAH pour la réalisation de travaux qui garantissent une amélioration sensible de la performance énergétique de leur logement (au moins 25 %).

Le Département et VEOLIA REGION GAZ conviennent d'effectuer la promotion de ce dispositif et de participer au repérage des ménages en précarité énergétique susceptibles d'en bénéficier.

Ce soutien pourra, par exemple, prendre la forme de :

- la distribution directe des brochures d'information fournies par le Département
- l'envoi de courriers ciblés ou non (par les fournisseurs d'énergie)
- la promotion de ce dispositif lors de réunions d'informations collectives organisées en collaboration avec les Espaces Solidarité.

Ce dispositif, mis en place en octobre 2010, est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation de l'ANAH. Le Département s'engage à en informer les énergéticiens.

TITRE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 21 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont REGIONGAZ.

Article 22 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination technique départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif, les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du Règlement Intérieur.

REGIONGAZ, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL, peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mise en œuvre.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 23 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans.,(échéance au 31 décembre 2014).

Article 24 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 25 – Avenants et révision

Le comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du Règlement Intérieur qui lui est associé.

Article 26 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des parties dans ses engagements contractuels, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si les décisions d'abandon de créances décidées par l'Instance de décision du FSL, pour des clients de REGIONGAZ portaient sur un autre usage que celui prévu par la présente convention ou par le Règlement Intérieur du FSL.

Article 27 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour REGIONGAZ
Le représentant légal

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général